
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2024

Présents : DUPONT, Bourgmestre, Président ;
GUERARD, SGALLARI, DUMORTIER, SLUYS, Echevins ;
DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, ROSSIGNOL, MONFORT, SAUVAGE,
JAMINON, DE LAEVER, VANDERVELDEN, DEBLANDRE-STIRMAN, WALEM,
Conseillers ;
VAN PEETERSEN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale avec voix
consultative ;
WISBECQ, Directeur général.

Excusé(s) : FAIGNART, Echevin ;
CORBISIER, DECAMPS, DIERICKX, DEPRETER, Conseillers.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h05.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, demande d'excuser les absents.

SÉANCE PUBLIQUE

1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation de la séance du 21 octobre 2024

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 21 octobre 2024.

2) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Redevance communale sur les garderies extrascolaires - Exercices 2024 à 2025

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 11 juillet 2024, approuvant la décision du Conseil communal du 24 juin 2024 relative à la redevance communale sur les garderies extrascolaires pour les exercices 2024 à 2025.

3) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Comptes budgétaire et de résultats et bilan - Exercice 2023

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 26 août 2024, approuvant la décision du Conseil communal du 24 juin 2024 relative aux comptes budgétaire et de résultats et bilan pour l'exercice 2023 comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	23.032.073,64	7.702.957,04
Non valeurs (2)	71.411,68	0,00
Engagements (3)	20.148.404,17	7.253.147,96

Imputations (4)	18.536.963,51	5.058.297,74
Résultat budgétaire (1-2-3)	2.812.257,79	449.809,08
Résultat comptable (1-2-4)	4.423.698,45	2.644.659,30

Total bilan	88.380.041,60
Fonds de réserve :	
Ordinaire	3.065.251,91
Extraordinaire	958.200,84
Montant du FRE FRIC 2013-2016	0,00
Montant du FRE FRIC 2017-2018	0,00
Montant du FRE FRIC 2019-2021	0,00
Montant du FRE FRIC 2022-2024	558.632,59
PIMACI	326.400,60
Provisions	0,00

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MALI (P-C)
Résultat courant (II et II')	17.545.104,36	20.036.716,71	2.491.612,35
Résultat d'exploitation (VI et VI')	20.403.063,80	23.346.883,30	2.943.819,50
Résultat exceptionnel (X et X')	2.569.755,93	3.311.394,80	741.638,87
Résultat de l'exercice (XII et XII')	22.972.819,73	26.658.278,10	3.685.458

4) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2024

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 6 septembre 2024, rendant pleinement exécutoire par expiration de délai la décision du Conseil communal du 24 juin 2024 relative aux modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2024.

5) FINANCES COMMUNALES - Procès-verbal de vérification de caisse - 1er, 2ème et 3ème trimestres 2024

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier pour les 3 premiers trimestres 2024, arrêtés aux montants suivants :

- 3.217.727,97 € au 31 mars 2024 ;
- 2.603.215,80 € au 30 juin 2024 ;
- 1.118.021,71 € au 30 septembre 2024.

6) FINANCES COMMUNALES - Subventions en numéraire directes (montant inférieur à 2.500 €) à diverses associations écaussinnoises pour frais de fonctionnement - Exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 novembre 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis au Directeur financier en date du 8 novembre 2024 et joint en annexe ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière aux associations qui touchent la population écaussinnoise en s'investissant dans le folklore local, les festivités locales, le sport, la culture, les affaires sociales, l'aide aux familles, l'art, la musique, etc. ;

Considérant les articles budgétaires 763/33202, 764/33202, 767/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie les subventions reprises dans le tableau repris à l'article 7 ci-après.

Article 2 : que chaque bénéficiaire utilise sa subvention pour le fonctionnement de son association.

Article 3 : que les subventions seront engagées sur les articles budgétaires 763/33202, 764/33202, 767/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

Article 4 : que chaque subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 5 : que si un bénéficiaire n'utilise pas ou utilise sa subvention de manière partielle ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 6 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : tableau de répartition des subventions :

Article budgétaire	Dénomination de l'association	Nature	Montant
763/332-02	Comité Oberbayern	Argent	1.000,00
764/332-02	Ms Team	Argent	500,00
767/332-02	Bibliothèques Chrétiennes	Argent	150,00

7) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Promo-Logement (A.I.S.) - Exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 6 novembre 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 8 novembre 2024 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : promouvoir l'accès au logement salubre de ménages en état de précarité, en recherchant la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiellement disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local ;

Considérant que pour réaliser cet objectif, elle maintient, réintroduit ou crée dans le circuit locatif un maximum de logements des secteurs public et privé ;

Considérant le courrier du 3 septembre 2021 de l'asbl Promo-Logement (A.I.S.) demandant une augmentation de la subvention à 0,65 euros/habitant ;

Considérant la déclaration de créance reçue dans un courrier du 12 juin 2024 reprenant le calcul de la subvention ;

Considérant l'article budgétaire 930/33201 Cotisations de membre des associations d'intérêt communal inscrit au budget 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une subvention en numéraire directe au montant de 0,65 euros/habitant à titre de subside de fonctionnement à l'asbl Promo-Logement (A.I.S.), ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 4 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2023 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 5 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou, en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 7 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

8) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Budget - Exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement son article 88 § 2 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu les Circulaires des 28 février 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des Associations visées au Chapitre XII de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Circulaire budgétaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des Centres Publics d'Action Sociale de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des Centres Publics d'Action Sociale relevant des Communes de la Communauté Germanophone pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 16 octobre 2024 relative au vote et à l'approbation du budget 2025 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 6 novembre 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 7 novembre 2024 et joint en annexe ;

Considérant que certains actes du CPAS, dont le budget et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42§ 1er alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse objective des documents ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant la réception du budget 2025 services ordinaire et extraordinaire du CPAS et ses annexes obligatoires en date du 30 octobre 2024 ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur le budget 2025 services ordinaire et extraordinaire du CPAS expire le 09 décembre 2024 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, par 8 voix pour et 8 abstentions sur 16 votants :

Article 1 : d'approuver le budget 2025 services ordinaire et extraordinaire du Centre Public d'Action Sociale, arrêté aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	11.085.021,21 €	0,00 €
Dépenses exercice proprement dit	11.319.109,25 €	196.622,00 €
Mali exercice proprement dit	234.088,04 €	196.622,00 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	428.726,50 €	196.622,00 €
Prélèvements en dépenses	194.638,46 €	0,00 €
Recettes globales	11.513.747,71€	196.622,00 €
Dépenses globales	11.513.747,71€	196.622,00 €
Boni	0,00 €	0,00 €

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale d'Ecaussinnes, au service des Finances et au Directeur financier.

9) INTERCOMMUNALE - IDEA - Assemblée générale du 27 novembre 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Mesdames et Messieurs Xavier DUPONT (VE), Jean-Philippe JAMINON (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Charles CORBISIER (ENSEMBLE) et Alexandra SAUVAGE (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées générales de l'intercommunale IDEA ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 16 octobre 2024 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEA du 27 novembre 2024 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal, et s'il échet, le Conseil provincial et le Conseil de l'Action Sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique d'IDEA 2023-2025 ;

Considérant qu'en date du 16 octobre 2024, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;

Considérant que les Conseillers communaux associés ont été informés que le projet d'évaluation 2024 du Plan Stratégique était consultable sur le site internet d'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée général, conformément aux dispositions L1523-23 et L1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver l'évaluation 2024 du Plan Stratégique d'IDEA 2023-2025.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEA, sise rue de Nimy, 53 à 7000 Mons.

10) INTERCOMMUNALE - HYGEA - Assemblée générale du 28 novembre 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Mesdames et Messieurs Philippe DUMORTIER (VE), Jean-Philippe JAMINON (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Catherine WALEM (ENSEMBLE) et Arnaud DE LAEVER (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées générales de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant l'affiliation de Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 15 octobre 2024 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal, et s'il échet, le Conseil provincial et le Conseil de l'Action Sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2024 du Plan stratégique HYGEA 2023-2025 ;

Considérant qu'en date du 15 octobre 2024, le Conseil d'administration a approuvé le document d'évaluation 2024 du Plan stratégique HYGEA 2023-2025 ;

Considérant que les Conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2024 du Plan stratégique était consultable sur le site web d'HYGEA ou disponibilité sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **deuxième point** porte sur la composition du Conseil d'administration - Modification ;

Considérant que le Conseil d'administration d'HYGEA du 15 octobre 2024 a acté la démission de Monsieur Hubert CHAPELAIN, Conseiller communal à Manage et Administrateur HYGEA ;

Considérant que le Conseil d'administration d'HYGEA du 15 octobre 2024 a acté la désignation de Madame Aziza LAIDI, Conseillère communale à Soignies, en tant qu'Administratrice au sein du Conseil d'administration d'HYGEA en lieu et place de Monsieur Hubert CHAPELAIN ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver l'évaluation 2024 du Plan stratégique HYGEA 2023-2025.

Article 2 : d'approuver la modification relative à la composition du Conseil d'administration, à savoir : la désignation de Madame Aziza LAIDI, Conseillère communale à Soignies, domiciliée rue de Flandre, 169 à 7062 Naast en tant qu'Administratrice au sein du Conseil d'administration d'HYGEA en remplacement de Monsieur Hubert CHAPELAIN, domicilié rue de Tyberchamps, 9 à 7180 Seneffe.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale HYGEA, sise rue de Nimy, 53 à 7000 Mons.

11) INTERCOMMUNALE - ORES Assets - Assemblée générale du 28 novembre 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Mesdames et Messieurs Philippe DUMORTIER (VE), Vincent DIERICKX (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Valene DEPRETER (ENSEMBLE) et Romain DEBLANDRE-STIRMAN (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées générales de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 28 novembre 2024 par courriel daté du 16 octobre 2024 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales du 28 novembre 2024 de l'intercommunale ORES Assets, à savoir :

1. Plan stratégique ;
2. Modifications statutaires ;
3. Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments ;
4. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.

La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au secrétariat d'ORES Assets à l'adresse électronique suivante : infosecretariatores@ores.be.

12) INTERCOMMUNALE - IGRETEC - Assemblée générale du 28 novembre 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 120 §2 de la Nouvelle Loi Communale relatif, entre autres, à la nomination des représentants du Conseil communal dans les intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Madame et Messieurs Philippe DUMORTIER (VE), Jean-Philippe JAMINON (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Romain DEBLANDRE-STIRMAN (ENSEMBLE) et Pierre ROMPATO (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de représentants de la commune pour assister à l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC du 28 novembre 2024 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les points suivants repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 :

2. Modification statutaire ;
3. Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
4. In House : Modification de quatre fiches de tarification.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC, sise boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

13) FABRIQUE D'EGLISE - Budget 2025 - Saint-Géry (Marche-lez-Ecaussinnes)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 août 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Géry (Marche-lez-Ecaussinnes), arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 2 septembre 2024, réceptionnée en date du 2 septembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier faite en date du 11 septembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 11 septembre 2024 et joint en annexe ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : la délibération du 20 août 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Géry (Marche-lez-Ecaussinnes) arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est devenue exécutoire comme suit étant donné l'expiration du délai de la tutelle communale au 12 octobre 2024 :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 24.114,71	€ 24.114,71
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 20.617,71	€ 20.617,71
Recettes extraordinaires totales	€ 14.842,29	€ 14.842,29
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 5.000,00	€ 5.000,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 9.842,29	€ 9.842,29
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 5.225,00	€ 5.225,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 28.732,00	€ 28.732,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 5.000,00	€ 5.000,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 38.957,00	€ 38.957,00
Dépenses totales	€ 38.957,00	€ 38.957,00
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

14) FABRIQUE D'EGLISE - Modification budgétaire n° 2/2024 - Saint-Remy

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 8 octobre 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 9 octobre 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Remy (Ecaussinnes), arrête la modification budgétaire n°2, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 7 novembre 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 7 novembre 2024 et joint en annexe ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 24 octobre 2024, réceptionnée en date du 29 octobre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n°2 et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste de la modification budgétaire n°2 ;

Considérant que l'évêché de Tournai a fait remarquer qu'une modification budgétaire 2025 devra être introduite afin de corriger la recette R20 afin de prendre en compte l'utilisation d'une partie du compte 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°2 est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

Considérant que cette modification budgétaire entraîne une diminution de la participation communale au budget ordinaire 2024 de la Commune pour un montant de 4.246,91 € ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la délibération du 24 octobre 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Remy (Ecaussinnes) arrête la modification budgétaire n°2, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel, comme suit :

N.B. Les recettes totales comprennent le montant de 9.595,30 € qui sera prélevé sur l'excédent du boni du compte 2023.

	Fabrique d'église	Approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 44.326,30	€ 44.326,30
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	€ 29.451,15	€ 29.451,15
Recettes extraordinaires totales	€ 13.101,15	€ 13.101,15
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	€ 13.101,15	€ 13.101,15
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 12.840,00	€ 12.840,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 31.486,30	€ 31.486,30
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 9.595,30	€ 9.595,30
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 53.921,60	€ 53.921,60
Dépenses totales	€ 53.921,60	€ 53.921,60
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Article 2 : de publier par la voie d'une affiche la présente décision conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : de notifier la présente décision à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné, et ce, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15) FABRIQUE D'EGLISE - Modification budgétaire n°1/2024 - Eglise Protestante Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 9 septembre 2024, par laquelle le Conseil d'administration de l'établissement cultuel EPUB Ecaussinnes, arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 21 octobre 2024, réceptionnée en date du 23 octobre 2024, par laquelle le Conseil communal de Braine-le-Comte, qui est chargé en partie du financement du présent établissement cultuel, a rendu un avis favorable sous réserve, à l'égard de l'acte du 20 août 2024 susvisé ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier faite en date du 6 novembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 6 novembre 2024 et joint en annexe ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 6 novembre 2024, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard de la modification budgétaire n°1 endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 susvisée ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : D47, D56C) et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 telle que corrigée, est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : la délibération du 6 septembre 2024, par laquelle le Conseil d'administration de l'établissement cultuel EPUB Ecaussinnes arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D47	Déficit présumé de l'exercice précédent	€ 1.217,46	€ 12.477,71
D56C	Divers (autres dépenses extraordinaires)	€ 11.260,25	€ 0,00

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	Fabrique d'église	Approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 40.717,71	€ 40.717,71
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 12.044,14	€ 12.044,14
Recettes extraordinaires totales	€ 9.000,00	€ 9.000,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 9.000,00	€ 9.000,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 16.960,00	€ 16.960,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 11.280,00	€ 11.280,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 21.477,71	€ 21.477,71
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 49.717,71	€ 49.717,71
Dépenses totales	€ 49.717,71	€ 49.717,71
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel EPUB Ecaussinnes et à l'organe représentatif - EPUB - contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à l'administration communale de Braine-le-Comte.

16) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES DE LOCAUX - Ecole communale du Sud - Asbl Les Amis de l'Ecole du Sud

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention introduite par Madame Julie CARTON, Présidente, au nom de l'asbl Les Amis de l'Ecole du Sud, en date du 16 juillet 2024 ;

Considérant l'accord du Collège communal, lors de sa séance du 31 juillet 2024, quant à l'occupation récurrente des locaux de l'Ecole communale du Sud, durant toute l'année scolaire, les mercredis de 12h00 à 17h00 et les vendredis de 14h00 à 17h30, afin d'y organiser des activités extrascolaires pour les enfants.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part ci-après dénommée la Commune

et

L'asbl Les Amis de l'Ecole du Sud, ayant son siège rue Arthur Pouplier 46-48 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Madame Julie CARTON, Présidente, d'autre part, ci-après dénommée l'asbl,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur les locaux de l'Ecole communale du Sud sis rue Arthur Pouplier 46-48 à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes.

Article 2 : durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} septembre 2024 selon l'horaire (livraison, montage, démontage et nettoyage compris) qui a été approuvé par le Collège communal lors de sa séance du 31 juillet 2024. Les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance "RC Organisateur" ainsi qu'une "Assurance Dommages".

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2024 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : caution

L'utilisateur est dispensé de caution.

Article 7 : clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc. est strictement interdit.

Article 9 : résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

17) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Locaux communaux - CPAS d'Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Considérant la demande introduite par mail, en date du 19 septembre 2024, par Monsieur Ricardo CHERENTI, Directeur général du CPAS d'Ecaussinnes, sollicitant le Collège communal, de pouvoir occuper des locaux communaux durant les travaux au CPAS afin d'assurer la continuité de leurs activités ;

Considérant que la salle du Conseil communal est disponible aux dates des futurs Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que la salle du 1er étage de l'Espace Philomène est libre tous les mardis matin et toute la journée les jeudis pour le service Ressources Humaines et les comités spéciaux ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune et

Le CPAS d'Ecaussinnes, ici représenté par sa Présidente, Madame Muriel VAN PEETERSEN, et son Directeur Général, Monsieur Ricardo CHERENTI, ci-après dénommé l'organisateur

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur la salle du Conseil communal (sise Grand-Place, 10 à 7190 Ecaussinnes) et la salle du 1er étage de l'Espace Philomène (sise rue Ravel, 1 à 7190 Ecaussinnes).

Article 2 : durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1er janvier 2025 et selon l'horaire qui sera approuvé ultérieurement par le Collège communal. Les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : assurances

Exemption des assurances suivant le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et à la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes approuvé par le Conseil communal.

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'Administration communale.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : caution

Exemption de la caution suivant le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et à la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes approuvé par le Conseil communal.

Article 7 : clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées par le préposé aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur

remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

18) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECCURENTES - Locaux de la gare d'Ecaussinnes - Ecausecours asbl

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Vu la décision du Collège communal, prise lors de sa séance du 25 septembre 2024, marquant son accord de principe sur l'occupation d'une pièce à l'étage de la gare sise avenue de la Déportation, 63 à 7190 Ecaussinnes, par l'asbl Ecausecours afin qu'ils puissent y stocker du matériel et y tenir des réunions ;

Considérant les réserves importantes des services Planu et Dépôt communal au niveau de la sécurité à l'étage du bâtiment, notamment au niveau de l'incendie et de l'électricité ;

Considérant que la Commune devra effectuer, avant l'occupation, les travaux nécessaires afin de garantir et respecter les normes de sécurité à l'étage ;

Considérant qu'au vu du matériel à stocker et des réunions à tenir, plusieurs locaux seront occupés ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes et l'asbl Ecausecours doivent établir une convention annuelle concernant l'occupation de l'étage de la gare d'Ecaussinnes sise avenue de la Déportation, 63 à 7190 Ecaussinnes ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune

Et

L'asbl Ecausecours, ayant son siège rue de l'Avedelle, 54 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur Marcel NICAISE, d'autre part, ci-après dénommée l'asbl ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur, des locaux situés à l'étage dans le bâtiment dénommé « Gare d'Ecaussinnes » sis avenue de la Déportation, 63 à 7190 Ecaussinnes.

La dénomination précise des locaux mis à disposition sera effectuée par le Collège communal.

Article 2 : durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux dès que les travaux pour garantir et respecter les normes de sécurité seront réalisés et selon l'horaire qui sera approuvé ultérieurement par le Collège communal.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une « assurance Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur reste en place en dehors des heures d'occupation. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune, même lorsqu'un autre groupement occupe le local.

Article 5 : forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2025 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Les consommations en eau, gaz et électricité seront à charge de l'Administration communale. ■

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : caution

Une caution de 100 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est demandé au preneur de fournir avant réalisation les modifications envisagées tant au niveau du mobilier que de la décoration afin que les changements soient avalisés par la Commune. Le matériel excédentaire communal sera enlevé par la Commune. (voir annexe)

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Conformément à la convention signée avec la SNCB aucune activité lucrative ne pourra y être promue et/ou organisée.

Article 9 : résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

Article 10 : cession et sous-location

L'organisateur ne pourra céder ses droits ni sous-louer le bien sans l'accord de la Commune.

19) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Salle au 1er étage de l'Espace Philomène - Move Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Considérant la demande d'occupation récurrente d'un local, reçue en date du 8 août 2024, de Madame Vanessa PILETTE, Secrétaire de "Move Ecaussinnes" ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune

et

Madame Vanessa PILETTE, domiciliée rue Restaumont, 3B à 7190 Ecaussinnes, pour "Move Ecaussinnes", d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le local situé au 1er étage de l'Espace Philomène, sis rue Ravel, 1 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} janvier 2025 et selon l'horaire (montage, démontage et nettoyage compris) qui sera approuvé ultérieurement par le Collège communal. Les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2025 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : caution

Une caution de 100 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

20) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Achat d'une camionnette pour le service Espaces Verts

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier faite en date du 6 novembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 12 novembre 2024 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges n°2024-011 relatif au marché "Achat d'une camionnette pour le service Espaces Verts" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en 2 parties :

* Camionnette à benne basculante ;

* Options éventuelles si budget suffisant ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/743-52 (n° de projet 20240022) et sera financé par fonds propres ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Philippe DUMORTIER, Bourgmestre ;

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°2024-011 et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette pour le service Espaces Verts", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à au montant de 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00€, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/743-52 (n° de projet 20240022).

21) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Rénovation du pont à la rue de la Folle

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier, faite en date du 6 novembre 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier, en date du 12 novembre 2024 octobre 2024 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges n°2024-015 relatif au marché "Rénovation du pont de la rue de la Folle" établi par le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 060/995551 (projet 20240108) et sera financé par fonds propres ;

Après interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°2024-015 et le montant estimé du marché "Rénovation du pont de la rue de la Folle", établi par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire l'exercice 2024, article 060/995551 (projet 20240108).

22) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Transformation et extension de la crèche Bel-Air

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 12 novembre 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 12 novembre 2024 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges n°CSCH/OVL/050824 relatif au marché "Travaux de transformation et d'extension de la crèche Bel-Air sis rue Bel-Air, 18 à 7190 Ecaussinnes" établi par l'auteur de projet, AE ARCHITECTE SRL, ayant son siège social à rue Camille Duray, 23 à 7190 Ecaussinnes ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 768.682,82 € hors TVA ou 930.106,21 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une demande de subside a été obtenue dans le cadre du Plan Cigogne +5200 pour un montant de 291.700 € sous réserve de l'obtention de la promesse ferme de subside par le Ministre ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2025 ;

Après présentation de Madame Véronique SGALLARI, Echevine, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Madame Véronique SGALLARI, Echevine ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°CSCH/OVL/050824 et le montant estimé du marché "Travaux de transformation et d'extension de la crèche Bel-Air sis rue Bel-Air, 18 à 7190 Ecaussinnes", établis par l'auteur de projet, AE ARCHITECTE SRL, ayant son siège social à rue Camille Duray, 23 à 7190 Ecaussinnes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 768.682,82 € hors TVA ou 930.106,21 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2025.

23) BIBLIOTHEQUE - Règlement du prêt inter-bibliothèques

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Considérant le courrier envoyé en date du 4 octobre 2024 par la province de Hainaut, à savoir l'Opérateur d'Appui ;

Considérant que la validation de ce Règlement conditionne l'accès gratuit, organisé et coordonné au service de prêt inter-bibliothèques par l'Opérateur d'Appui ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le Règlement du prêt inter-bibliothèques repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de transmettre la présente décision avant fin décembre 2024 à l'Opérateur d'Appui, à savoir Madame Pascale VANDERPERE, Directrice sise rue du Gazomètre, 50 à 7100 La Louvière.

24) INFORMATIONS - Haute Senne Logement - Rapport de rémunération 2023

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend acte du rapport de rémunération 2023 de la société Haute Senne Logement.

25) INFORMATIONS - Antenne Centre Télévision - Rapport d'activités, comptes et bilan 2023 et budget 2024

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend acte du rapport d'activités, comptes et bilan 2023 et budget 2024 de l'asbl Antenne Centre Télévision.

26) INFORMATIONS - ORES Assets - Rapport de rémunération 2023

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend acte du rapport de rémunération 2023 de l'intercommunale ORES Assets.

27) INFORMATIONS - AIS Promo Logement - Rapport d'activités et de gestion 2023

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend acte du rapport d'activités et de gestion 2023 de l'asbl AIS Promo Logement.

28) SEANCE PROTOCOLAIRE

Après introduction de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et interventions de Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, et Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, il est procédé à la congratulation des Conseillers communaux sortants :

"...

Il est un temps pour tout, pour moi, c'est celui de conclure un chapitre de 12 ans en qualité de Bourgmestre de la commune d'Ecaussinnes. Je ne vais pas, ici et maintenant, revenir sur l'ensemble des projets qui ont été réalisés par deux Collèges communaux successifs, je soulignerai simplement que l'intérêt général des Ecaussinnois a été notre fil conducteur durant ces années, avec pour but des développer des projets et des services utiles et nécessaires à la population. Les membres du Collège communal se sont tous impliqués dans leur travail, dans la vie écaussinnoise et ce avec force, volonté, altruisme et, pour certains, utopie. C'est grâce à cette utopie, notamment que des lignes ont pu bouger, que des réalisations concrètes ont pu voir le jour. Mais je l'ai dit, je ne vais pas vous faire ici un récapitulatif des créations des 12 dernières années.

Je citerai, en préambule à mon propos, le philosophe italien Antonio Gramsci qui a dit « Le vieux monde se meurt, le nouveau monde tarde à apparaître et dans ce clair-obscur surgissent les monstres ».

Nous vivons dans une époque de transition, les institutions et les structures sociales sont en déclin et les nouvelles idées n'ont pas encore pleinement émergé. Les populations se cherchent, sont perdues dans un tourbillon de courants opposés et se perdent dans une spirale qui nous conduit inmanquablement dans l'incertitude et la confusion.

Dans cet état transitoire, où les repères traditionnels sont en train de disparaître, mais où les nouveaux n'ont pas encore pris forme surgissent les peurs et les incertitudes où les anxiétés

humaines se manifestent plus intensément, engendrant des comportements irrationnels et souvent destructeurs ; les opportunistes qui cherchent à exploiter la situation à leur avantage, souvent de manière cynique et malveillante ; les conflits sociaux et les politiques avec des tensions exacerbées menant à des confrontations, des révoltes et, dans les cas les plus extrêmes, des guerres surgissent.

Une période de transition est complexe et comporte de nombreux défis que nous devons relever afin de mener à bien le passage d'un monde à l'autre avec les turbulences qu'il comporte. Nous devons rester vigilants, résilients et créatifs pour naviguer dans ces temps d'incertitude et contribuer à la construction d'un avenir meilleur.

A défaut, nous courrons droit à la catastrophe et serons condamnés à revivre un passé que nous avons trop longtemps oublié, et ce malgré, les très nombreuses tentatives de nous assigner, à nous-mêmes ou aux autres, un devoir de mémoire. Ce dernier rappelle, sans cesse, les événements malheureux qui ont conduit, notamment à la seconde guerre mondiale, mais néglige de rappeler la période qui a mené à celle-ci.

Même si notre société est déjà avancée de manière importante dans une logique individualiste, il n'est jamais trop tard pour mettre en place des mesures permettant de ne pas aller droit dans le mur. Il est donc indispensable, pour nous, de remettre la culture et l'éducation au centre de notre action politique. La culture et l'éducation permettent la construction d'une conscience critique et émancipatrice de la société et donc un moyen de lutte contre la fatalité.

Pour accomplir une mission politique, il faut s'instruire, s'agiter, s'organiser et ainsi ouvrir le champ de l'espace culturel et intellectuel.

Nous vivons dans une période où la classe dirigeante ne parvient plus à maintenir le consensus, les intellectuels sont désavoués et ce pour diverses raisons, notamment, la crise économique. Ces phénomènes ont précédé les heures les plus sombres de notre histoire contemporaine. A nous de regagner la confiance et de mettre en place des politiques qui apportent des solutions et non celles qui donnent vainement un espoir par de fausses promesses ou des promesses intenable lorsque l'on occupe une position d'autorité.

C'est dans les moments de clivage important que les avancées les plus significatives ou les pires horreurs surviennent. Faisons en sorte que la lumière l'emporte sur les ténèbres !

Après ces considérations tout à fait personnelles, je tiens à remercier les membres du Collège communal qui m'ont accompagné ces douze dernières années : Areti BOSCOUPSIOS, Cécile SAINT-GHISLAIN, Véronique SGALLARI, Muriel VAN PEETERSEN, Philippe DUMORTIER, Jean DUTRIEUX, Dominique FAIGNART, Arnaud GUERARD, Fabien PALMANS, Thierry SEVERS, Julien SLUYS et Antoine VAN LIEFFERINGE les deux Directeurs financiers et les deux Directeurs généraux avec qui j'ai travaillé, Jennifer LACROIX, Eric MAINIL, David VOLANT et Ronald WISBECQ, les deux Directeurs généraux du CPAS, Marianne LEVEQUE et Ricardo CHERENTI, les membres du Secrétariat du Bourgmestre, Magali, Laurence, Laurie et Nadia, l'ensemble des membres du personnel communal et du personnel du CPAS, le chef de corps de la zone de police de la Haute Senne, Bernard BASTIEN et les membres de la zone de police, en particulier ceux de la locale écaussinnoise, les membres de la Zone de secours Hainaut Centre et en particulier ceux de la caserne de Braine-le-Comte, les directions d'Ecole, Mireille BEGHAIN, Julie CARTON, Nathalie PEETERMANS, Nathalie PLACE, Fabienne RENARD, Sarah VANDEVANDEL, Patrice ANTOINE, Raphaël GALAND et Marco TIRABOSCHI, les membres du personnel de la crèche Bel Air, de la Maison de la Jeunesse Epidémik, d'Ecausports, les Maires et responsables du jumelage des villes de Sacueni, Pietrasanta, Lalaing, Letavertes et Grenzach-Wyhlen.

Après ces nombreux remerciements, il me reste à mettre à l'honneur les membres de ce conseil qui, pour une raison ou une autre ne siégeront plus au sein de cette assemblée à partir du 2 décembre.

Un petit cadeau a été préparé à leur attention par le service Communication de la Commune. Pour les Conseillères sortantes, il s'agit d'une lanterne en bambou afin d'illuminer leur vie et pour les Conseillers, de quoi pimenter la leur !

Nathalie DECAMPS

Nathalie, figure souriante et dynamique, connue pour son énergie débordante. Ancienne membre de la friterie de Lalaing, femme au grand cœur qui a toujours su illuminer les journées des clients et de ses collègues. Elle porte un amour profond pour le Maroc, pays qui l'a séduite par sa culture, ses paysages et son authenticité. Cet amour a pris une autre dimension lorsqu'elle a acheté une maison

dans ce merveilleux pays. Mais elle ne s'est pas arrêtée là, elle a décidé de partager cette richesse en organisant des voyages, notamment entre copines pour faire découvrir les trésors marocains. Toujours en quête de rendre le bonheur accessible, elle a ouvert une boutique unique pour permettre à celles qui peinaient à trouver leur bonheur vestimentaire, de faire venir celui-ci à elles.

Valène DEPRETER

Valène, c'est la plus jeune membre de ce conseil communal, pleine d'énergie et d'engagement. Elle a su se démarquer parmi nous par sa fraîcheur et son envie de poser des questions. Mais Valène, c'est aussi une maman épanouie. Elle est l'heureuse maman de deux adorables enfants, dont un petit Roméo que certains de ses colistiers auraient voir prénommé Romelu.

Alexandra SAUVAGE

Alexandra, c'est une femme discrète, mais incroyablement efficace. Elle fait partie de ces personnes qui n'ont pas besoin de grandes affiches pour marquer les esprits. En trois élections, jamais elle n'a fait de campagne individuelle et pourtant elle a été élue trois fois. Fidèle à ses valeurs humaines et sociales, Alexandra a choisi de concentrer son énergie et son engagement au sein du CPAS. Mais son dévouement ne s'arrête pas là, elle donne aussi beaucoup de son temps à l'association Saint-Vincent de Paul. A travers cet engagement, c'est avec générosité qu'elle vient en aide aux plus démunis pour leur redonner espoir et les accompagner.

Julie VANDERVELDEN

Julie, c'est une personne avec qui la vie a toujours une saveur particulière, surtout si elle est aromatisée au Gin Tonic... Grande amatrice de ce cocktail, elle sait allier légèreté et convivialité, même dans les situations les plus sérieuses. Il faut dire qu'elle a parfois besoin d'un petit remontant, notamment me dit-on lors des réponses, parfois longuettes de l'échevin de la culture. Il me revient que la gourde communale qui a été distribuée aux membres de ce conseil est parfois préparée par Pierre avec sa boisson favorite !

Muriel VAN PEETERSSEN

Muriel, c'est un mélange unique de joie de vivre et de sérieux. Détentrice du titre de Miss Cougnole (pour ceux qui ne connaissent pas, Google est votre ami), elle a aussi été demoiselle d'honneur de notre Goûter matrimonial. Sa devise ? Parmi celles que l'on peut partager sans rougir, c'est « Le vendredi, tout est permis » et elle l'applique à merveille. Grande amatrice de sorties et de bons moments entre amis, la réouverture du Relais la comble de joie. Au-delà de cette façade conviviale, Muriel, c'est aussi une personne très professionnelle et rigoureuse sur qui on peut compter. Elle incarne parfaitement l'équilibre entre plaisir et engagement. C'est une femme pétillante, sérieuse, qui ne se prend jamais au sérieux et c'est une alliée précieuse pour celles et ceux qui croisent son chemin.

Charles CORBISIER

Après une longue carrière en tant que médecin généraliste, Charles s'apprête à tourner une page importante de sa vie. Dès la mi-décembre, il pourra profiter d'une retraite bien méritée, laissant derrière lui des années au service des autres. Charles compte bien, me dit-on profiter du temps devenu disponible pour profiter de son restaurant préféré, le Pilon ! Bientôt, il prendra également la direction de la Bourgogne, région qu'il affectionne particulièrement et je le comprends. Gevrey-Chambertin, Pommard, Meursault ou encore Nuits-Saint-Georges, que de noms qui font saliver !

Vincent DIERICKX

Vincent, c'est un amoureux des mots, doté d'une plume aussi élégante que percutante. Ses textes, empreints d'humour décalé et souvent presque poétiques, ne laissent jamais indifférent. À travers eux, il a su insuffler une âme particulière à ses campagnes, touchant le cœur de ceux qui le lisent. Mais Vincent, c'est bien plus qu'un talent littéraire. C'est un homme d'action, un passionné de culture, et un bâtisseur de projets. Dès les débuts des Tailleurs, il a mis toute son énergie pour ancrer la culture dans la vie de son village. Amoureux des grandes villes, Madrid, Lisbonne, notamment, il a pourtant choisi de revenir à ses racines pour transformer son village en un lieu de vie culturellement vibrant. Son engagement, quant à lui, remonte à l'adolescence. Ses sœurs se souviennent encore de son blouson orné d'un fusil cassé, symbole fort mais interdit par le préfet de l'athénée. Déjà à l'époque, il appelait à boycotter les pommes d'Afrique du Sud pour dénoncer l'Apartheid. En 2018, il

est de ceux qui ont proposé la création d'un échevinat de lutte contre la discrimination, un acte marquant de son combat pour une société plus juste et inclusive.

Philippe DUMORTIER

Philippe, c'est celui qui occupe, depuis douze ans, ce poste si compliqué et ingrat dans un collège communal d'Echevin des travaux. En dehors de ses responsabilités, c'est un fervent supporter des mauves mais aussi du RFC Ecaussinnes lorsque son fils est sur le terrain. On me dit que la buvette lui sert parfois de bureau ce qui l'empêche parfois de voir les réalisations de son fils alors que d'aucun lui parle des problèmes de voirie ou de mobilité. Philippe c'est aussi un amoureux du folklore, au point que, Gille à Ecaussinnes, il en est venu à rejoindre, d'un point de vue professionnel la capitale du carnaval (enfin, je ne me prononcerai pas sur ce point, la lutte étant rude entre plusieurs villes wallonnes. Philippe, c'est aussi un homme qui vit selon son propre rythme. Certains diront même qu'il a créé son fuseau horaire personnel! Peu importe les tentatives, personne n'a jamais réussi à le placer sur une mappemonde, mais c'est justement ce qui le rend si unique.

Xavier GODEFROID

Xavier, c'est l'incarnation de l'attachement profond à ses racines. Lorsque la question s'est posée de choisir où poser ses valises après une mission humanitaire à l'étranger, les possibilités semblaient infinies : quelque part au Royaume-Uni, enfin sans doute les Cornouailles... ou Écaussinnes. Et sans hésiter, c'est vers son village qu'il a tourné son cœur. Cet amour pour Écaussinnes, Xavier le vit au quotidien, avec énergie et enthousiasme débordant. Une anecdote illustre parfaitement ce mélange d'aventure et de simplicité : un jour, il est rentré chez lui couvert de boue, après s'être aventuré sur un nouveau chemin. La petite escapade s'est terminée par l'intervention héroïque de trois ouvriers communaux pour le sortir de là. Plus que tout, ce qui définit Xavier, c'est son incroyable capacité à travailler avec tout le monde pour donner vie à de beaux projets. Loyal, fier, et profondément investi, il agit non seulement pour préserver le charme d'Écaussinnes, mais aussi pour le transmettre à la génération suivante, en particulier ses enfants Ailla et Félix.

Jean-Philippe JAMINON

Jean-Philippe, c'est le plus sportif de la bande, toujours prêt à relever les défis les plus impressionnants. Entre le mythique GR20 à pied et le colossal Brest-Paris-Brest en vélo, il est l'exemple parfait de la détermination et de l'endurance. Mais son énergie ne s'arrête pas au sport, enseignant en éducation physique, il transmet sa passion à ses élèves avec sourire et bonne humeur qui le caractérisent tant. Toujours à la recherche de solutions, notamment pour la mobilité, Jean-Philippe est un véritable moteur d'enthousiasme et d'idées. Son engagement va bien au-delà de sa classe et va sur les terrains de sports écaussinnois, notamment lors de son implication dans la gestion du Hall Polyvalent avec Michel MONFORT et ce avant de prendre les rênes de la Maison de la Jeunesse Epidémik. Entre dynamisme et générosité, Jean-Philippe nous a fait gravir des montagnes et parcourir des centaines de kilomètres à vélo pour bâtir des projets positifs.
..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, rappelle à l'assemblée que la prochaine séance du Conseil est fixée au 2 décembre 2024.

SEANCE A HUIS CLOS

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délibérations tenues à huis clos ne sont pas reprises dans cette version publique du procès-verbal.

Monsieur le Président clôture la séance à 20h49.

Le Conseil communal,

Le Directeur général,
R. WISBECQ



Le Président,
X. DUPONT